



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : SEEF/FCMN

Arrêté préfectoral n°2022-0852
relatif à la chasse du sanglier
en réserve de chasse et faune sauvage durant la saison 2022-2023

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 422-23, L. 422-27, L. 425-4, R. 422-85 et R. 422-86,
- Vu l'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2002-155 du 12 juin 2002 modifié instituant des unités de gestion pour l'espèce sanglier,
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 juillet 2018 et notamment l'action n° A12,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2022-0485 du 23 juin 2022 portant ouverture et clôture de la chasse en Savoie durant la campagne 2022-2023,
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 juillet 2022,
- Considérant l'importance des dégâts causés aux récoltes, cultures agricoles et milieux naturels par les sangliers sur l'ensemble du département de la Savoie,
- Considérant que les réserves de chasse et faune sauvage instituées sur certaines communes constituent des refuges pour les sangliers, les préservant de toute régulation par la chasse,

Considérant qu'il est d'intérêt général d'assurer une régulation des sangliers dans certaines réserves de chasse et faune sauvage,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1.

Sur l'ensemble du département de la Savoie, la chasse du sanglier dans les réserves de chasse et faune sauvage est autorisée aux conditions ci-après durant la saison 2022-2023 :

- les détenteurs du droit de chasse sont autorisés à organiser un maximum de 10 battues au sanglier dans leur réserve de chasse et faune sauvage durant les périodes suivantes :
 - **du 15 août 2022 au 28 février 2023** pour les unités de gestion : Basse Savoie, Chautagne, Épine, Sud Ouest Bauges, Combe de Savoie, Belledonne-Hurtières, Grand Arc.
 - **du 15 août 2022 au 29 janvier 2023** pour les autres unités de gestion.
- la périodicité des battues en réserve sera bimensuelle, avec au maximum une battue en août, deux en septembre, deux en octobre, deux en novembre, deux en décembre, une en janvier et une en février.
- les dates d'intervention en réserve seront fixées par les détenteurs qui devront en avvertir, au moins 12 heures à l'avance, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le lieutenant de louveterie de la circonscription
- l'utilisation du carnet de battue, sur lequel les chasseurs participants seront inscrits préalablement à chaque opération, est obligatoire.

Article 2.

Durant les chasses en réserve de chasse et faune sauvage, seuls pourront être chassés les sangliers, sous l'autorité du président de l'association de chasse ou de son délégué. Les chasseurs sont tenus de respecter les règles et consignes de sécurité qui leur seront rappelées et ils veilleront par ailleurs à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que les sangliers, n'aient à subir aucune perturbation notable.

Article 3.

Mme. la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet d'Albertville, M. le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, Mmes et MM. les maires, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, MM. les lieutenants de louveterie ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes.

Chambéry, le - 9 AOUT 2022

Le Préfet;

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART